Parti Socialiste



Déclaration de principes

STATUTS

12, cité Malesherbes, 75009 Paris

onation Jean-L

Déclaration de principes

Le but du Parti socialiste est de libérer la personne humaine de toutes les aliénations qui l'oppriment et par conséquent d'assurer à l'homme, à la femme, à l'enfant, dans une société fondée sur l'égalité et la fraternité, le libre exercice de leurs droits et le plein épanouissement de leurs facultés naturelles dans le respect de leurs devoirs à l'égard de la collectivité.

Le Parti socialiste regroupe donc, sans distinction de croyances philosophiques ou religieuses, tous les travailleurs intellectuels ou manuels, citadins ou ruraux, qui font leurs l'idéal et les principes du socialisme.

Le Parti socialiste affirme sa conviction que la libération de l'homme ne dépend pas seu-

lement, de la reconnaissance formelle d'un certain nombre de droits politiques ou sociaux, mais de la réalisation des conditions économiques susceptibles d'en permettre le plein exercice. Parce qu'ils sont des démocrates conséquents, les socialistes estiment qu'il ne peut exister de démocratie réelle dans la société capitaliste. C'est en ce sens que le Parti socialiste est un parti révolutionnaire.

Le socialisme se fixe pour objectif le bien commun et non le profit privé. La socialisation progressive des moyens d'investissement, de production et d'échange en constitue la base indispensable. La démocratie économique est en effet le caractère distinctif du socialisme.

Cependant, l'objectif des luttes ne concerne pas seulement une appropriation des moyens de production, mais aussi les pouvoirs démocratiques de gestion, de contrôle et de décision. Le socialisme nécessite le développement et la maîtrise d'une société

d'abondance et la disparition du gaspillage engendré par le capitalisme.

Pour que l'homme soit libéré des aliénations que lui impose le capitalisme, pour qu'il cesse de subir la condition d'objet que lui réservent les formes nouvelles de ce capitalisme, pour qu'il devienne un producteur, un consommateur, un étudiant, un citoyen libre, il faut qu'il accède à la responsabilité dans les entreprises, dans les universités, comme dans les collectivités à tous les niveaux.

Seul un régime socialiste peut résoudre le problème posé par la domination de minorités, héréditaires ou cooptées, qui, s'appuyant sur la technocratie ou la bureaucratie, concentrent de plus en plus entre leurs mains, au nom de la fortune acquise, de la naissance ou de la technicité, le profit et les pouvoirs de décision.

Le Parti socialiste propose aux travailleurs de s'organiser pour l'action, car l'émancipation des travailleurs sera l'œuvre des travailleurs eux-mêmes. Il les invite à prendre conscien-

ce de ce qu'ils sont la majorité et qu'ils peuvent donc, démocratiquement, supprimer l'exploitation – et par là même les classes – en restituant à la société les moyens de production et d'échange dont la détention reste, en dernière analyse, le fondement essentiel du pouvoir.

Le Parti socialiste, non seulement, ne met pas en cause le droit pour chacun de posséder ses propres biens durables acquis par le fruit de son travail ou outils de son propre ouvrage, mais il en garantit l'exercice. Par contre, il propose de substituer progressivement à la propriété capitaliste une propriété sociale qui peut revêtir des formes multiples et à la gestion de laquelle les travailleurs doivent se préparer.

De nouvelles formes de culture doivent accompagner la démocratisation économique et politique de la société et se substituer à l'idéologie de la classe dominante. Elles seront affranchies de toutes les aliénations intellectuelles ou commerciales et favoriseront

l'indépendance matérielle et morale du travail créateur.

Le Parti socialiste est essentiellement démocratique parce que tous les droits de la personne humaine et toutes les formes de la liberté sont indissociables les unes des autres. Les libertés démocratiques et leurs moyens d'expression, qui constituent l'élément nécessaire à tout régime socialiste, doivent être amendés et étendus par rapport à ce qu'ils sont afin de permettre aux travailleurs de transformer progressivement la société.

C'est pourquoi le Parti socialiste affirme sa volonté d'assurer les conditions essentielles à l'établissement d'un régime démocratique : suffrage universel et égal ; éducation, culture et information démocratiquement organisées ; respect de la liberté de conscience et de la laïcité de l'école et de l'État.

L'utilisation des réformes implique que l'on ait conscience de leur valeur et de leurs limites. Le Parti socialiste sait toute la valeur des réformes qui ont déjà atténué la peine

des hommes et, pour beaucoup d'entre eux, accru leurs capacités révolutionnaires. Mais il tient à mettre en garde les travailleurs, la transformation socialiste ne peut être le produit naturel et la somme de réformes corrigeant les effets du capitalisme. Il ne s'agit pas d'aménager un système, mais de lui en substituer un autre.

Le Parti socialiste estime que la construction permanente d'une société socialiste passe par la voie démocratique : c'est la combinaison entre les différentes possibilités démocratiques, politiques et syndicales, qui créera les conditions de passage d'un régime à l'autre. Dans cette perspective, le mouvement socialiste considérera comme indispensables l'adhésion et le consentement des masses aux actions menées et ses militants doivent tendre sans cesse à modifier, par les voies multiples de la démocratie, le rapport de forces actuellement imposé par la classe dominante.

Le Parti socialiste est un parti tout à la fois national et international.

Il est national parce qu'il n'y a pas d'hommes libres dans une nation asservie ou sujette, où la domination d'une puissance étrangère se superposerait à celle qu'exerce le capitalisme national, et parce que chaque pays doit pouvoir élaborer librement son propre modèle du socialisme.

Il est international parce que la patrie n'est qu'une fraction de l'humanité ; parce que le socialisme ne peut se réaliser dans l'isolement ; parce que les relations entre les peuples ont pris un caractère universel ; parce que le socialisme ne peut accepter de discriminations résultant de la couleur, de la race, des frontières ou du degré de développement et exige la solidarité active entre nations riches et nations pauvres et à l'égard des peuples privés du droit de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

En conséquence, le Parti socialisme participera à l'élargissement et au renforcement de l'organisation internationale des socialistes. Il luttera pour l'établissement et le maintien de la paix, menacée par le capitalisme,

l'impérialisme, le colonialisme. A cette fin, il travaillera à l'établissement de nouveaux rapports entre les nations, fondés sur l'existence d'une organisation internationale dotée de pouvoirs réels : arbitrage, désarmement général, simultané et contrôlé, force internationale, communautés supranationales.

Le Parti socialiste est un parti ouvert aux formes modernes de la pensée et de la connaissance.

C'est pourquoi tous ceux qui, dans ces disciplines, sont soucieux de servir l'idéal du socialisme doivent renforcer son effort de recherche et son action.

Face aux changements incessants de la société, à l'accélération du progrès technique, aux menaces mêmes que peut faire peser sur l'homme la mauvaise utilisation de nouvelles découvertes (par exemple dans les sciences nucléaires, biologiques ou socio-psychologiques) c'est un impératif pour les socialistes que d'établir un accord constant entre la société en mouvement et une action restant conforme aux principes permanents du socialisme.

STATUTS

ondation Jean-

I. – Dispositions générales.
Articles 1er à 8 12

II. – Les militants.
Articles 9 à 13 16

III. – Les sections.
Articles 14 à 16 20

IV. – Les fédérations.
Articles 17 à 21 22

V. – La coordination régionale.
Articles 22 et 23 25

VI. – Le Congrès national, la Convention nationale.
Articles 24 à 31 26

VII. – Le Comité directeur, le Bureau exécutif du Parti.
Articles 32 à 40 32

VIII. – Les structures d'activités, les organismes associés.
Articles 41 à 48 36

IX. – Elections politiques, désignation des candidats, groupe socialiste au Parlement.
Articles 49 à 58 41

X. – Les commissions de contrôle financier.
Article 59 48

XI. – Les commissions des conflits.
Articles 60 à 81 49

XII. – La presse
Articles 82 à 87 59

XIII. – La révision des statuts.
Articles 88 à 90 62

I

Dispositions générales

ART. 1er Le titre du parti est : Parti socialiste.

ART. 2 Le Parti socialiste adhère à l'Internationale socialiste.

ART. 3 Les membres du Parti acceptent la "Déclaration de principes", les statuts et les décisions du Parti.

Ils ne peuvent appartenir à un autre parti ou groupe politique relevant directement ou indirectement d'un parti autre que le Parti socialiste.

ART. 4 La liberté de discussion est entière au sein du Parti, mais nulle tendance organisée ne saurait y être tolérée.

ART. 5 La règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique à l'élection des organismes du Parti à tous les échelons.

a) **Au niveau national** (Comité directeur, Commission nationale des Conflits, Commission nationale de Contrôle), elle s'applique en fonction des résultats obtenus par les motions issues de la Commission des Résolutions.

Une liste de candidats est annexée à chacune des motions soumises au vote indicatif. La composition des listes annexées aux motions de synthèse est établie proportionnellement aux résultats du vote indicatif.

Chaque courant désigne ses représentants.

b) **Au niveau local et fédéral,** la représentation proportionnelle s'applique en fonction du vote indicatif sur les motions politiques soumises au Congrès national ordinaire du Parti.

Les listes de candidats sont annexées aux motions politiques préalablement au vote indicatif.

Les Secrétariats fédéraux sont élus après le Congrès national ordinaire.

c) Une minorité ne peut obtenir de représentation au vote indicatif ou au vote de synthèse, qu'à partir d'un seuil de 5 % du nombre total des mandats.

ART. 6 Les élus de toutes les listes doivent obligatoirement comprendre un pourcentage minimum de 10 % de femmes à tous les degrés de l'organisation : Comité directeur, Bureau exécutif, Fédération, Section. Le pourcentage minimum sera révisé lors de chaque Congrès national, pour tenir compte de la proportion réelle des femmes au sein du Parti.

Chaque organisme de direction et d'exécution, de la Section au Secrétariat national, comprend une – ou un – secrétaire responsable, chargée des problèmes posés par la condition féminine dans la société et dans le Parti socialiste, et s'entourant de tous les concours nécessaires.

ART. 7 Lors des votes politiques dans les Sections et dans les Congrès fédéraux, chaque fois que l'entente n'aura pu se réaliser, la ou les minorités auront droit, pour la désignation des délégués des Sections aux Congrès fédéraux et la désignation des délégués fédéraux au Congrès national, à une représentation proportionnelle.

ART. 8 Sauf les exceptions expressément visées par les décisions du Congrès du Parti, nul ne peut être membre du Comité directeur, de la Commission nationale des Conflits, de la Commission nationale de Contrôle financier, s'il n'a pas trois années consécutives au moins de présence au Parti.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux élections à une fonction ou à une assemblée de caractère national.

II

Les militants

ART. 9 L'âge minimum d'adhésion au Parti est de quinze ans. L'adhésion au Parti est libre. En cas d'opposition motivée d'un membre de la Section, l'adhésion peut être refusée qu'après audition de l'intéressé et par une majorité des trois quarts des présents. Les mêmes dispositions s'appliquent aux mutations d'une Section à une autre. En cas de contestation, la Commission fédérale des Conflits décide, avec possibilité d'appel devant la Commission nationale des Conflits, en application des dispositions des articles 63 et 68 des présents statuts.

L'adhésion à une Section hors de la localité du domicile est immédiatement portée à la connaissance de la Section du lieu d'habitation.

ART. 10 Lorsque des camarades venant de partis et groupements politiques issus directement ou indirectement du Parti socialiste S.F.I.O., du Parti communiste, de la F.G.D.S., du P.S.U. et de la C.I.R. demanderont leur adhésion au Parti socialiste :

1. Les Sections et Fédérations sont libres d'accepter ou de refuser leur inscription individuelle suivant les règles normales du Parti ;

2. Si l'adhésion est acceptée, le temps passé au Parti socialiste S.F.I.O., au Parti communiste, à la F.G.D.S., à la C.I.R., au P.S.U., à un parti ou un groupement politique issu directement ou indirectement de l'un des partis précédents, sera compté intégralement. Il appartiendra à ces nouveaux adhérents de justifier de leur temps d'ancienneté devant la Fédération socialiste qui aura reçu leur demande et qui aura l'obligation de vérifier ces justifications par tous les moyens de contrôle dont elle pourra disposer.

ART. 11 Les membres du Parti ne peuvent prêter leur concours à une manifestation politique organisée par l'un des groupements visés à l'art. 3 sans l'assentiment préalable des Sections locales et de la Fédération départementale s'il s'agit d'une manifestation à caractère local ou départemental, ou sans l'assentiment préalable du Comité directeur, s'il s'agit d'une manifestation à caractère national.

ART. 12 Les membres du Parti doivent appartenir à une organisation syndicale de leur profession, à la coopérative de leur localité, s'il en existe une, et à une organisation de défense des consommateurs.

ART. 13 Les Congrès nationaux fixent les taux de cotisations en fonction du coût de la vie et des besoins du Parti. Ils fixent la nature du matériel distribué : feuillets annuels, timbres. La cotisation est proportionnée au revenu annuel de chaque adhérent.

La cotisation de tout membre du Parti, au profit de l'organisation centrale, est perçue par la Section à laquelle il appartient et lui confère le droit de vote. Nul ne peut être porteur de plus d'une carte du Parti.

ondation Jean-J

III

Les sections

ART. 14 La structure de base du Parti est la Section. Elle est constituée par au moins 5 adhérents, en accord avec la Fédération intéressée, soit dans une aire administrative ou géographique déterminée, soit dans une entreprise ou une université. En cas de désaccord sur sa constitution, la décision est renvoyée au Comité directeur du Parti.

ART. 15 Quand une section atteint le seuil de 250 membres, elle peut être divisée en plusieurs Sections, selon les règles fixées à l'art. 14, après accord des membres de la Section intéressée et avis favorable de la Fédération.

Dans chaque commune ou agglomération urbaine sur le territoire desquelles existent plusieurs Sections, l'unité d'action et de propagande du Parti peut être assurée par un Comité de coordination, élu à la proportionnelle des effectifs de chaque Section.

ART. 16 En réunion de Section, seuls votent les présents et aucune procuration n'est admise. Lorsqu'un vote ne groupe pas au moins le quart des inscrits, le nombre des mandats dont la Section dispose dans les Congrès fédéraux est réduit en proportion du nombre d'adhérents qui manquent pour atteindre le quorum fixé ci-dessus.

IV

Les fédérations

ART. 17 La représentation des Sections aux Assises départementales est assurée par un nombre de délégués proportionnel au nombre d'adhérents de ces Sections. Pour les votes politiques elle doit être établie proportionnellement aux votes exprimés par les seuls présents lors de la décision en Section.

ART. 18 Les Sections se constituent dans chaque département en une Fédération unique ayant son administration fédérale.

Le Comité directeur peut, sur proposition des Fédérations intéressées, créer une interfédération.

Une Fédération rassemble les socialistes français résidant dans les autres pays européens. Elle est composée de Sections et fonctionne selon les mêmes règles qu'une Fédération départementale.

ART. 19 Une Fédération ne peut être représentée dans les Assises nationales du Parti si elle ne compte au moins 50 membres à jour de leurs cotisations et 5 Sections.

ART. 20 Les Fédérations ne peuvent pas introduire dans leurs statuts des dispositions contraires aux statuts nationaux du Parti.

Elles doivent obligatoirement communiquer leurs statuts ainsi que les modifications qu'elles pourraient y apporter au Comité directeur du Parti ; celui-ci veille à la conformité des statuts fédéraux aux statuts nationaux.

Elles doivent respecter et faire respecter les principes du Parti, les décisions des Assises nationales et du Comité directeur.

ART. 21 Dans l'intervalle des Congrès fédéraux, l'administration et la direction de chaque Fédération sont confiées à une Commission exécutive départementale élue, dans les conditions fixées à l'art. 5 des présents statuts.

ondation Jean

V

La coordination régionale

ART. 22 Au niveau de la région est créé un Comité régional de coordination. Il a pour fonction de suivre les questions politiques, économiques et sociales d'intérêt régional et de coordonner l'action des élus socialistes dans les instances régionales.

Le Comité régional de coordination est constitué des délégués de chaque Fédération concernée, élus par les organismes délibérants de ces Fédérations.

ART. 23 Les Comités régionaux de coordination et les interfédérations ne constituent pas un échelon supplémentaire entre la direction du Parti et les Fédérations. Chaque Fédération reste souveraine pour l'application de la politique du Parti dans la limite des statuts nationaux.

VI

Le Congrès national
La Convention nationale

ART. 24 La direction du Parti appartient au Parti lui-même, c'est-à-dire au Congrès national qui se réunit tous les deux ans.

ART. 25 Le Congrès national est convoqué par le Comité directeur qui procède, avec le concours des Fédérations, à son organisation matérielle. Un Congrès national extraordinaire peut, s'il en est besoin et sans condition de délai, être réuni par le Comité directeur.

ART. 26 Les délégués au Congrès national sont élus par les Congrès des Fédérations. Cha-

que Fédération établit elle-même le mode de nomination de ses délégués. La minorité, s'il y en a une, a droit à une représentation proportionnelle.

Participent aux travaux des Congrès les délégués régulièrement élus par les Fédérations et dont les noms auront été communiqués par les secrétaires fédéraux au bureau du Parti, les membres du Comité directeur, les membres du groupe parlementaire et les représentants nationaux des organismes prévus aux articles 42, 43, 45, 46 ci-dessous.

ART. 27 Pour le calcul du nombre de mandats et de délégués dont elle dispose, chaque Fédération a droit à une représentation proportionnelle au nombre de ses membres cotisants.

Les mandats sont calculés sur les fournitures (cartes et timbres) prises au 31 décembre de l'année précédente.

Pour les votes politiques, au Congrès national et à la Convention nationale, chaque Fédération dispose d'une voix nationale de droit et d'une voix par 25 adhérents ré-

gulièrement recensés dans le département, s'étant acquittés de leur cotisation annuelle.

ART. 28 Le nombre des délégués est établi de la manière suivante : 1 délégué pour un nombre de cotisations au moins égal à 50 et inférieur à 100 adhérents ; 2 délégués pour un nombre de cotisants au moins égal à 100 et inférieur à 250 adhérents ; 1 délégué pour 250 adhérents supplémentaires et, éventuellement, 1 délégué pour la dernière fraction inférieure à 250 mais égale ou supérieure à 125.

Dans les délibérations du Congrès national et de la Convention nationale, le vote par mandats est de droit s'il est réclamé par le dixième des délégués.

ART. 29 Le nombre d'adhérents représentés au Congrès par une voix sur le plan national, tel que fixé à l'art. 27, de même que le nombre d'adhérents donnant droit à 1 délégué au Congrès national, tel que fixé par l'art. 28, sont modifiables par la Conven-

tion nationale sur proposition du Comité directeur suivant l'état du recrutement du Parti et de façon à conserver au Congrès national les conditions nécessaires à la bonne marche de ses travaux.

ART. 30 Le Congrès national doit être convoqué au moins trois mois à l'avance, sauf les cas d'extrême urgence.

Le Comité directeur désigne, tous les deux ans, le lieu où se tiendra le Congrès suivant.

Par ailleurs, afin que les militants de base aient réellement la possibilité de s'exprimer en connaissance de cause, la procédure suivante est proposée :

– trois mois avant le Congrès, son ordre du jour est adressé aux Sections par l'intermédiaire des Fédérations ;

– deux mois avant le Congrès, les Fédérations retournent leurs propositions au Secrétariat national pour diffusion dans tout le Parti ;

– un mois avant le Congrès, le Comité directeur établit des propositions de textes

de synthèse qui sont adressées aux Fédérations, de sorte que les Sections puissent porter leur vote soit sur les textes initiaux, soit sur les textes de synthèse.

Dans chaque Fédération une journée d'information se tiendra avant tout Congrès national. Elle sera consacrée à une large discussion débat sans sanction sur les motions de politique générale. Le vote sur les motions aura lieu ainsi dans les Sections en toute connaissance de cause, les militants ayant reçu la plus large information.

Un Congrès fédéral se tiendra au plus tard une semaine avant le Congrès national, duquel sortiront les votes de la Fédération sur les textes soumis au vote indicatif.

ART. 31 La Convention nationale, composée d'un délégué par Fédération, est convoquée par le Comité directeur au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

Elle assure les contacts entre le Comité directeur et l'ensemble du Parti.

Elle veille au respect des principes du Parti et des règles statutaires ainsi qu'à l'exécution des décisions des Congrès. Elle peut, exceptionnellement, en cas de circonstances exigeant des décisions rapides, prendre les mesures qui s'imposent.

Le Comité directeur et les membres du groupe parlementaire assistent aux réunions de la Convention nationale à titre consultatif.

ondation Jean-

VII

Le Comité directeur
Le Bureau exécutif du Parti

ART. 32 Dans l'intervalle des Congrès nationaux, l'administration et la direction du Parti sont confiées au Comité directeur contrôlé par la Convention nationale.

ART. 33 Le Comité directeur exécute et fait exécuter les décisions des Congrès nationaux et internationaux et celles de la Convention nationale. Il prend toutes les mesures, même exceptionnelles, que peuvent exiger les circonstances.

Il est chargé de la propagande ; il contrôle les militants, les élus et la presse du Parti.

Il nomme le directeur politique et les administrateurs de l'organe central du Parti qui doivent être en majorité pris dans son sein.

Il veille à l'emploi des moyens du Parti pour assurer son développement, notamment dans les secteurs de faible implantation.

Il nomme une direction des Études socialistes, responsable devant lui.

Dans le cadre de la propagande, de l'information et de l'éducation socialistes, le Comité directeur organise des réunions de caractère régional, avec le concours des membres du Comité directeur et des parlementaires.

ART. 34 Le Comité directeur est composé de 81 membres élus dans les conditions prévues à l'article 5 tous les deux ans et de deux représentants nationaux, avec voix consultative pour chacun des organismes prévus aux articles 33, 42, 43, 45, 46.

ART. 35 Le Comité directeur se réunit tous les mois et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

ART. 36 Le Comité directeur prépare les rapports qui sont soumis tous les deux ans au Congrès national. Ces rapports sont publiés et adressés aux Sections et Fédérations six semaines au moins avant l'ouverture du Congrès.

ART. 37 Le Comité directeur et le groupe parlementaire délibèrent et votent en commun chaque fois que la demande en est formulée, soit par le Comité directeur, soit par le groupe parlementaire.

ART. 38 La décision prise est immédiatement applicable si elle est votée à la majorité simple des deux collèges. Si ces conditions ne sont pas remplies, le Comité directeur se saisit de la question et prend la décision à la majorité absolue de ses membres.

ART. 39 Le Comité directeur élit, en son sein un bureau de 21 membres, parmi lesquels le premier secrétaire, porte-parole du Parti, chargé de l'animation et de la coordination et les responsables des divers secteurs d'activité, qui constituent le Secrétariat collégial du Parti.

Le Secrétariat à l'organisation est une fonction collégiale.

ART. 40 Le bureau exécutif assure l'administration et la direction du Parti dans le cadre des attributions que lui délègue le Comité directeur et, dans les mêmes conditions, il règle les questions que celui-ci lui renvoie.

ondation Jean

VIII

Les structures d'activités
Les organismes associés

ART. 41 Des structures d'activités réunissent les adhérents du Parti pour l'action militante dans des secteurs déterminés.

ART. 42 Tout membre du Parti âgé de quinze à vingt-cinq ans figure au fichier de la Jeunesse socialiste, en reçoit la documentation spécifique, les prestations dans le domaine de l'éducation et participe, s'il le désire, de plein droit, aux activités de l'organisme de Jeunesse du Parti. La Jeunesse socialiste fonctionne à tous les échelons du Parti. Elle élit ses propres respon-

sables qui agissent dans le cadre des décisions prises par les organismes dirigeants du Parti. Elle est représentée avec voix consultative dans les différents organismes du Parti.

ART. 43 Tout étudiant membre du Parti ou sympathisant fréquentant un établissement d'enseignement supérieur, figure au fichier des Etudiants socialistes, en reçoit la documentation spécifique, les prestations dans le domaine de l'éducation, et participe, s'il le désire, de plein droit, aux activités de l'organisme étudiant du Parti. Les étudiants socialistes élisent leurs propres responsables qui agissent dans le cadre des décisions prises par les organismes dirigeants du Parti. Ils sont représentés avec voix consultative dans les différents organismes du Parti.

ART. 44 Un Comité de la Jeunesse et de l'Éducation permanente réunit régulièrement, et au moins chaque trimestre, dans des

conditions fixées par le Comité directeur du Parti, une délégation désignée par celui-ci, avec les représentants des mouvements de la Jeunesse et des Etudiants socialistes, les représentants des organismes spécialisés travaillant en liaison avec le Parti et des camarades qualifiés par leur compétence dans le secteur de la jeunesse, de la formation et de l'éducation permanente.

Ce comité assure la coordination de l'ensemble des activités menées au nom du Parti dans ce secteur et veille à l'application de sa politique. Il fait rapport devant le Comité directeur du Parti.

ART. 45 Les salariés membres du Parti et sympathisants se réunissent s'ils le désirent par entreprise ou par branche, dans le cadre de groupes socialistes qui disposent d'une structure à tous les échelons du Parti et d'un représentant, membre du Parti, à titre consultatif, dans ses organismes responsables au plan local, départemental et national.

Les étudiants et les personnels des Universités peuvent constituer des groupes socialistes universitaires (G.S.U.).

La Commission nationale et les Commissions fédérales "Entreprises", les responsables fédéraux et nationaux des groupes socialistes universitaires, sont élus par les mêmes instances et selon les mêmes règles que les autres organismes de direction et exécution du Parti.

ART.46 Des organismes spécialisés de réflexion, d'études et de recherche, sans pouvoir de décision politique et associant, lorsque cela est possible, des sympathisants à leurs travaux, participent à la vie du Parti. Les secteurs d'activité confiés à ces organismes sont fixés et peuvent être modifiés soit par le Congrès, soit par la Convention nationale, soit par le Comité Directeur.

A tous les échelons de la vie du Parti, les membres de ces organismes élisent leurs propres responsables. Ils sont repré-

sentés à titre consultatif dans chacune des structures correspondantes du Parti. Ces représentants doivent être choisis parmi les membres de ces organismes qui sont membres du Parti.

ART. 47 Des structures d'accueil, sans pouvoir politique, correspondant aux conditions de la vie locale, rassemblent les sympathisants, à l'initiative des Sections et sous leur contrôle, avec l'accord de la Fédération.

ART. 48 Des contrats d'association peuvent être passés entre une organisation locale du Parti, après accord de la Fédération départementale, avec des groupements de réflexion, d'étude ou de recherche organisés hors du Parti lui-même.

Des contrats d'association du même type peuvent être conclus sur le plan national avec des groupements spécialisés.

IX

Elections politiques, désignation des candidats, groupe socialiste au parlement

ART. 49 Les candidats aux élections politiques sont désignés par l'ensemble des adhérents de la circonscription électorale.

Avant chaque renouvellement parlementaire, le Comité directeur fixe la date d'ouverture et de clôture des opérations de désignation, et le détail de la procédure de désignation des candidats, applicables par l'ensemble des Fédérations. Les candidatures proposées par les Sections ne sont définitives qu'après ratification par les

Fédérations, puis, en dernier ressort, par la Convention nationale, qui ont par ailleurs mandat de veiller à l'application des règles et des principes fixés par le Parti.

Pour les élections cantonales, les candidatures ne sont définitives qu'après ratification par la Fédération, qui a par ailleurs mandat de veiller à l'application des règles et des principes fixés par le Parti.

Pour les élections municipales votent pour la désignation des candidats tous ceux et seulement ceux qui sont domiciliés dans la localité. Les Fédérations veillent à l'application des règles et des principes fixés par le Parti.

Les listes de candidats aux élections au scrutin de liste doivent comprendre un pourcentage minimum de dix pour cent de femmes.

Le candidat à la présidence de la République est désigné par un Congrès national extraordinaire, après consultation des Sections. Les candidatures éventuelles sont enregistrées par le Comité directeur.

ART. 50 Si le nombre d'adhérents inscrits dans les Sections concernées par le choix d'un candidat n'est pas égal à 1/500 au moins du nombre des électeurs inscrits dans la commune (pour les villes de plus de 30 000 habitants), le canton, la circonscription intéressée, les Sections établissent une liste préférentielle de candidats. La décision est prise par la Commission exécutive fédérale pour les élections municipales et cantonales, par la Convention nationale du Parti pour les élections parlementaires, après nouvelle consultation des Sections intéressées.

ART. 51 Tout candidat du Parti prend par écrit l'engagement d'honneur de remettre sa démission au président de l'Assemblée, à laquelle il appartient si, après avoir été élu, il quitte le Parti pour une cause quelconque.

ART. 52 Le groupe socialiste au Parlement est constitué de députés et sénateurs.

Il est distinct de toutes les autres formations politiques et composé exclusivement des membres du Parti désignés par leur Fédération.

Même en cas de circonstances exceptionnelles, le groupe ne peut engager le Parti sans son assentiment. Chaque élu est soumis à toutes les obligations du militant dans sa Section et sa Fédération ; mais son activité parlementaire et ses votes au Parlement relèvent uniquement et exclusivement du groupe parlementaire socialiste, du Comité directeur et de la Convention nationale.

ART. 53 Sauf en ce qui concerne les scrutins portant sur les désignations de personnes et sur l'administration intérieure de chaque groupe, dans chaque assemblée, tous les parlementaires appartenant au groupe ont un droit égal à la discussion et au vote dans toutes les réunions tenues tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Les députés et les sénateurs doivent obligatoirement s'inscrire dans les commissions

et groupes d'études du Parti correspondant aux commissions parlementaires dont ils sont membres.

ART. 54 Les membres du groupe socialiste au Parlement acceptent le règlement du Parti et se conforment à sa tactique. En toutes circonstances, ils doivent respecter la règle de l'unité de vote de leur groupe.

En cas d'infraction à cette règle, le Comité Directeur peut faire jouer les dispositions prévues à l'article 72.

Pour leur organisation à l'intérieur de chaque assemblée, les députés et les sénateurs constituent des groupes administratifs distincts.

ART. 55 Les membres du groupe socialiste au Parlement sont tenus à une cotisation mensuelle dont le montant et la répartition sont fixés par le Congrès national. Ils remettent au trésorier général du Parti une délégation lui permettant de percevoir cette cotisation à la caisse des assemblées.

Le montant de la cotisation supplémentaire des parlementaires à leur Fédération départementale est fixé par le Congrès fédéral.

ART. 56 Un chapitre spécial du rapport général d'activité est obligatoirement consacré, tous les deux ans, au rapport d'activité du groupe socialiste au Parlement.

ART. 57 Dans les communes, les départements et les régions, les conseillers socialistes locaux, départementaux, régionaux, de toutes les collectivités locales et des établissements publics, doivent former, dans l'Assemblée dont ils sont membres, un groupe distinct de toutes les autres fractions politiques et ils doivent, en toutes circonstances, respecter la règle de l'unité de vote de leur groupe.

En cas d'infraction à cette règle, ils peuvent être traduits devant la Commission des Conflits de leur Fédération par les soins des Sections ou de la Fédération intéressées.

Ils doivent, d'autre part, adhérer à la Fédération nationale des Elus socialistes et républicains.

ART. 58 Chaque Fédération établit elle-même, dans ses statuts, la forme et le mode de concours que doivent lui prêter les élus et les militants. Chaque élu (municipal, cantonal, régional, législatif) doit appartenir à l'une des Sections de la circonscription qu'il représente.

Fondation Jean-

X

Les commissions de contrôle financier

ART. 59 Chaque Congrès national ordinaire désigne une commission de contrôle des finances et des comptes.

Cette commission se compose de neuf membres élus conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts.

Elle a le droit de se faire représenter par une délégation de deux membres au Congrès, avec voix consultative.

Dans chaque Fédération, une commission fédérale de contrôle des finances et des comptes est élue selon les mêmes règles par le Congrès fédéral ordinaire.

XI

Les commissions des conflits

ART. 60 Tout membre du Parti relève individuellement du contrôle de sa Fédération.

ART. 61 Chaque Fédération élit, dans son Congrès ordinaire, dans les conditions fixées par l'article 5 des présents statuts, une commission fédérale des conflits composée de sept ou neuf membres, ayant au moins trois années consécutives de présence au Parti et n'appartenant à aucun organisme exécutif fédéral.

ART. 62 Le Congrès national ordinaire nomme tous les deux ans, dans les conditions fixées

par l'article 5 des présents statuts, une commission nationale permanente des conflits composée de neuf membres ayant au moins trois années consécutives de présence au Parti et n'appartenant à aucun organisme central. Elle soumet un rapport au Congrès national et y est représentée par une délégation de deux membres avec voix consultative.

ART. 63 Toute demande de contrôle dont les intéressés (membres ou groupements) appartiennent à la même Fédération est portée devant le bureau fédéral qui la transmet immédiatement à la commission fédérale des conflits. Toute demande d'adhésion au Parti qui fait l'objet d'une contestation peut-être soumise à la commission fédérale des conflits. Toute demande de contrôle intéressant deux ou plusieurs Fédérations est portée devant le Bureau du Parti qui la transmet immédiatement à la commission nationale des conflits.

ART. 64 La commission (fédérale ou nationale) des conflits peut rejeter la demande de contrô-

le ou appliquer les peines de l'avertissement privé ou public, du blâme, de la suspension temporaire de toute délégation ou de l'exclusion du Parti. Elle peut aussi, à la demande des parties, conclure à un arbitrage pour lequel elle désigne le tiers arbitre.

La commission (fédérale ou nationale) des conflits saisie d'une demande, doit, en tout état de cause, faire connaître ses décisions dans un délai maximum de quatre mois, à dater de la réception de celle-ci.

ART. 65 La suspension temporaire de toute délégation comporte, pour l'adhérent qui est frappé de cette peine, l'interdiction d'être candidat du Parti, de le représenter, de parler ou d'écire en son nom ou d'occuper un poste (fonction ou délégation) à quelque degré de l'organisation que ce soit.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un adhérent détenant un mandat électif, la commission (fédérale ou nationale) des conflits a la faculté de lui permettre de continuer à remplir son mandat si elle juge qu'il est de l'intérêt du Parti qu'il en soit ainsi.

ART. 66 Si la demande de contrôle est reconnue mal fondée, elle peut donner lieu, par la même commission, aux mêmes sanctions contre la partie qui l'a introduite.

ART. 67 L'exclusion et la suspension temporaire ne peuvent être prononcées que pour manquement aux principes et aux règlements du Parti, pour violation certaine des engagements contractés, pour actes ou conduite de nature à porter gravement préjudice au Parti.

ART. 68 Les décisions des commissions fédérales ne deviennent définitives que trente jours après notification de la décision prise. Pendant ce délai, appel pourra être fait à la commission nationale des conflits par l'une ou l'autre des parties en cause.

ART. 69 Aucune sanction ne pourra être prise sans que les intéressés aient été convoqués pour être entendus.

Les décisions de la commission nationale sont définitives.

ART. 70 L'appel est dans tous les cas suspensif. Toutefois, la peine d'exclusion prononcée par une commission fédérale des conflits entraîne la cessation de toute délégation au nom du Parti.

ART. 71 La radiation pour retard prolongé du versement des cotisations cesse de plein droit dès que le membre radié a versé le montant des cotisations arriérées.

ART. 72 Chacun des élus parlementaires, en tant qu'élu et l'ensemble du groupe, en tant que groupe, relèvent du contrôle du Comité directeur et de la Convention nationale.

Les élus qui commettent des infractions à la discipline sont rappelés au respect des décisions du Parti par le Comité directeur qui peut les traduire devant la

Convention nationale. Il doit le faire s'il y a récidive.

La Convention nationale, après avoir entendu les intéressés, les Fédérations auxquelles ils appartiennent et le président du groupe socialiste au Parlement dont ils dépendent, peut prononcer l'une des sanctions prévues aux articles 64 et 65.

Les décisions de la Convention nationale sont définitives.

ART. 73 Un membre exclu du Parti ne peut être réadmis qu'après un délai de deux années. La décision de réintégration est prise par le Congrès national ou la Convention nationale, après consultations de la Fédération et de la Section auxquelles il appartenait avant l'exclusion.

ART. 74 Toute exclusion définitive du Parti sera notifiée à toutes les Fédérations par le Bureau du Parti.

ART. 75 Les Fédérations peuvent prononcer la dissolution d'une ou plusieurs Sections de leur ressort lorsqu'elles jugent que les Sections se sont rendues coupables d'actes prévus à l'article 67.

Elles peuvent prononcer la dissolution d'une Section en cas de carence caractérisée de fonctionnement.

ART. 76 Dans ce cas, la dissolution doit être prononcée par un organisme fédéral régulier, Convention ou Congrès fédéral, commission exécutive ou administrative fédérale, sous condition que celle-ci ait été convoquée à cet effet et que soient présents la majorité des membres qui la composent. Cependant, au cas où le quorum ne serait pas atteint, la commission exécutive statuerait en deuxième lecture, quel que soit le nombre des présents.

La dissolution ne peut s'appliquer qu'à des actes collectifs d'indiscipline, les actes individuels restant soumis à la compétence des commissions fédérales et de la commission nationale des conflits.

ART. 77 Toute sentence de dissolution doit être transmise au Comité directeur dans un délai de huit jours, avec la procédure d'instruction.

La dissolution ne devient définitive qu'après examen et confirmation de la sentence par le Comité directeur.
Pendant le temps nécessaire à cet examen, la Section frappée de dissolution n'a plus le droit de faire de l'action publique.

ART. 78 Toute Fédération qui a procédé à la dissolution d'une Section a le devoir d'en poursuivre la reconstitution dès que les circonstances le permettent. A cet effet, elle fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution.

ART. 79 Le Comité directeur, au vu des conclusions d'une commission d'enquête composée de trois membres et qui doit procéder sur place à toutes les auditions et investigations nécessaires, peut prononcer

la dissolution d'une Fédération qui, en tant que Fédération, s'est rendue coupable d'actes graves d'indiscipline ou d'actions de nature à porter gravement préjudice au Parti.

Il peut prononcer la dissolution d'une Fédération en cas de carence caractérisée de fonctionnement.

ART. 80 Le Comité directeur prononce l'exclusion de tout élu qui prétend quitter le Parti sans se démettre du mandat électoral qu'il détient au nom du Parti. Lorsqu'un membre du Parti est candidat à un poste électif pour lequel a été désigné un autre membre du Parti, le Comité directeur constate que l'indiscipliné s'est mis hors du Parti et prononce son exclusion.

Exceptionnellement, dans le cas d'indiscipline caractérisée survenant pendant le délai légal des campagnes électorales, le Comité directeur pourra, le président de la commission nationale des conflits entendu, pronconcer l'une des sanctions prévues aux articles 64 et 65.

La décision du Comité directeur est immédiatement exécutoire. Elle ne peut être rapportée que dans les conditions fixées à l'article 73.

ART. 81 Le Comité directeur procède dans les délais les plus rapides à la reconstitution de toute Fédération dissoute. Il fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution.

Fondation Jaurès

XII

La presse

ART. 82 La liberté de discussion est entière dans la presse écrite et parlée pour toutes les questions de doctrine. En revanche, lorsqu'une question politique a été tranchée par un organisme national du Parti, (Congrès national, Convention nationale, Comité Directeur) dans le cadre des pouvoirs qui sont les leurs, tous les membres du Parti, journalistes ou non, sont tenus de se conformer à la décision prise.

ART. 83 Les membres du Parti, journalistes professionnels ou non, qui soutiendront dans la presse écrite ou parlée des opinions

contraires aux décisions du Parti ou y engageront une polémique contre un autre membre du Parti relèvent, pour de tels actes, du contrôle du Comité directeur et du Bureau du Parti.

Le Comité directeur appréciera s'il convient de déférer l'intéressé devant la Commission nationale des Conflits.

Le Bureau du Parti est qualifié pour publier, entre les réunions du Comité directeur, les mises au point nécessaires.

ART. 84 Les organes de presse qui sont la propriété du Parti sont placés sous le contrôle politique et administratif du Parti, représenté par le Comité directeur.
"Toutes les Fédérations départementales du Parti et toutes les Sections locales doivent souscrire, en tant que telles, un abonnement aux organes de presse nationaux du Parti et en particulier à l'hebdomadaire "l'Unité" et au mensuel "Combat Socialiste".

ART. 85 Les organes de presse qui sont la propriété d'une ou plusieurs Fédérations, ou d'une ou plusieurs Sections à l'intérieur de ces Fédérations, sont placés sous le contrôle de la ou des Fédérations représentées par leurs organismes de direction.

ART. 86 Les membres du Parti propriétaires, ou partageant la propriété d'un organe de presse, ou chargés de la direction ou de l'administration d'un tel organe, pourront être convoqués devant le Bureau du Parti pour rendre compte, le cas échéant, du comportement de cet organe.

Le Comité directeur appréciera les suites à donner à cette audition.

ART. 87 L'organe central du Parti et le Bulletin Intérieur publient les actes officiels du Parti.

XIII

La révision des statuts

ART. 88 La modification des statuts est de la compétence exclusive du Congrès national ordinaire.

Aucune proposition de modification ne peut être soumise à la délibération du Congrès sans avoir été adressée aux Sections et Fédérations trois mois au moins avant la réunion d'un Congrès national ordinaire.

ART. 89 S'il s'agit des articles des statuts, le Congrès ordinaire est habilité à en décider.

ART. 90 S'il s'agit de la déclaration de principes, ce Congrès ne peut que déclarer ouverte la procédure de révision et préciser les points susceptibles d'être modifiés.

La question est portée à l'ordre du jour du Congrès national ordinaire suivant. Les propositions de modification des points ainsi précisés devront être également adressées aux Fédérations et Sections, trois mois au moins avant la réunion de ce second Congrès.

Statuts adoptés au Congrès national de Suresnes, le 24 mars 1974.

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE L'ÉMANCIPATRICE

ondation Jean-